

Préposés raisonnet & opèrent. Leur maxime est qu'avec deux ou trois baux à ferme, & autant de contrats de vente, ils connoissent la valeur & le revenu de tous le fonds d'un arrondissement; comme si le prix particulier de la vente d'une vigne pouvoit fixer le prix de toutes les vignes voisines, fussent-elles contiguës; ou que par la ferme de deux ou trois arpens de terre, on voulût évaluer le produit de quatre ou cinq mille arpens qui formeront un territoire.

Un domaine d'une bonté singulière fut vendu dans la Paroisse de Saint-Vincent sur le pied de 1600 livres la quarterée. Cette vente a été la boussole du Controlleur. Point de quarterée dans ce canton qui ne vaille 1500 livres au moins. Il calcule sur cette idée, & le Vingtième de cette Paroisse que le doublement de 1753 avoit porté à 870 livres, s'éleve pour l'année courante 1756 à la somme de 7876 livres; compris les supplémens des années 1754 & 1755, & à la somme environ de 3176 livres de principal fixe de Vingtième, déduction faite des supplémens. En un mot dans cette Paroisse le Vingtième est à peu de chose près, le quadruple du Dixième de 1748, qui n'alloit en principal & deux sols pour livre qu'à 799 livres, &

il surpasse de plus d'un tiers la totalité de la Taille, dont il ne devoit pas excéder le sixième ou le cinquième. Une telle augmentation fait frissonner. C'est la suite très conséquente du travail des Ambulans, travail dont le précis que je viens d'en faire, met au grand jour l'irrégularité. Puisqu'on veut exprimer toute la substance des fonds, & en tirer rigoureusement la vingtième partie, employons au moins une mesure juste. Pour cela il convient d'examiner arpent par arpent les différentes possessions d'un district, pour sçavoir s'ils sont tous de la même qualité, sans quoi l'évaluation est fautive, & la taxe décernée en conséquence une véritable injustice.

C'est ce que les Empereurs Romains recommandoient avec soin aux Officiers chargés de la répartition des impôts sur les terres. On y procédoit, non pas à raison du nombre des arpens, mais par estimation du sol, en sorte qu'on faisoit une compensation du foible avec le fort, du bon avec le mauvais: *Ut sterilia atque erema his quæ culta vel optima sunt, compensentur.* Cod. liv. 2. tit. 57. Loi 4.

Mais parviendra-t'on à une appréciation régulière & sûre des différens terrains sans une vérification? & dès lors quel travail pour l'Ambulant! travail indispensa-

